



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la mise en compatibilité du
SCoT Hautes Terres d'Oc par déclaration de projet
pour un site industriel à Le Bez (Tarn)**

N°Saisine : 2023-012016

N°MRAe : 2023AO88

Avis émis le 21 septembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 27 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Hautes Terres d'Oc pour avis sur la mise en compatibilité du SCoT des Hautes Terres d'Oc par déclaration de projet pour l'extension d'un site industriel situé à Le Bez (81).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en date du 21 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Philippe Junquet, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Marc Tisseire et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée et la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn ont été consultées en date du 3 juillet 2023. La DDT a répondu le 26 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) des Hautes Terres d'Oc souhaite mettre en compatibilité le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc par l'intermédiaire d'une procédure de déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un projet industriel (reconstruction et extension) sur le site de l'actuelle scierie sur la commune de Le Bez.

Ce projet nécessite aussi la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Sidobre Val d'Agout, pour lequel la MRAe a été saisie pour avis le 27 juin 2023. Il est par ailleurs soumis à étude d'impact qui devra faire l'objet d'un avis de la MRAe, les collectivités et le porteur de projet n'ayant pas décidé de mettre en œuvre une procédure commune d'évaluation environnementale.

La MRAe, dans son avis rendu à l'occasion de l'élaboration du SCoT en 2019, recommandait de mieux justifier l'objectif de modération de la consommation d'espace. Depuis l'approbation du SCoT, la loi « Climat et résilience » a affirmé l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, comme le SRADDET Occitanie approuvé. Le projet industriel s'inscrit lui-même dans une démarche de maîtrise de l'impact sur la consommation d'espace, en choisissant de conserver le site initial. Pour autant, la MRAe recommande à la collectivité, au-delà de la présente procédure, de s'approprier rapidement cet enjeu pour requestionner la consommation d'espace à une échelle globale.

La MRAe recommande aussi de reprendre l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 et d'engager les procédures nécessaires en cas d'impacts significatifs dommageables.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc par déclaration de projet portant sur un site industriel sur la commune de Le Bez, a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

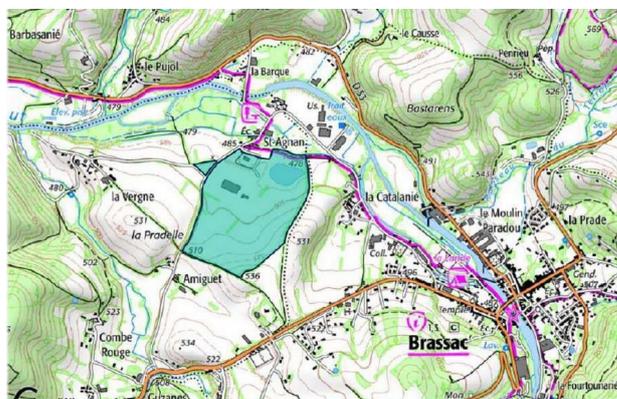
- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En parallèle, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Sidobre et Val d'Agoût par déclaration de projet a aussi fait l'objet d'une saisine de la MRAe déposée le 27 juin 2023, concernant le même projet. L'avis attendu dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt sera aussi publié sur le site de la MRAe.

Le projet industriel est par ailleurs soumis à étude d'impact systématique au titre des rubriques 1 et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il devra faire l'objet d'un avis de la MRAe, la collectivité et le porteur de projet ayant choisi de ne pas mener une procédure unique d'évaluation portant sur les documents d'urbanisme et le projet.

2 Présentation du projet de mise en compatibilité du SCoT

Le SCOT Hautes Terres d'Oc a été approuvé le 24 juin 2019, après un avis rendu par la MRAe le 24 janvier 2019³. L'objectif de la mise en compatibilité du SCoT par l'intermédiaire d'une déclaration de projet est de permettre la reconstruction et l'extension du site industriel de traitement du bois du groupe « SIAT », situé sur la commune de Le Bez.



Carte de localisation du site envisagé, issue du rapport de présentation

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao05.pdf

La commune de Le Bez fait partie de l'intercommunalité Sidobre Vals et Plateaux, issue de la fusion des communautés de communes « Sidobre-Val d'Agout » et « Vals et Plateaux des Monts de Lacaune ». La mise en compatibilité du PLUi du « Sidobre-Val d'Agout », initiée en parallèle de celle du SCoT, prévoit de classer 30 ha dans une nouvelle zone urbaine d'activités spécifique au projet, regroupant 19 ha correspondant au terrain sur lequel est installée la scierie existante, 6 ha de zone à urbaniser AUx initialement prévues pour y développer une zone artisanale, et 6 ha de zone agricole A.

La procédure d'évolution du SCoT vise à modifier les données chiffrées de la prescription P29 du document d'orientation et d'objectifs (DOO), relative à la maîtrise de la consommation d'espace, pour intégrer 12 ha d'extension correspondant aux besoins générés par le projet du groupe SIAT (6 ha de zone AUx et 6 ha de zone A). Les objectifs maximaux de consommation d'espace fixés pour la période 2017 à 2037 évolueraient comme suit :

- la consommation d'espace globale, de 724 ha actuellement, serait portée à 736 ha ;
- la consommation d'espace spécifiquement dédiée au développement économique et aux équipements de loisirs, de 160 ha actuellement, serait portée à 172 ha ;
- dans cette enveloppe, la consommation d'espace déclinée sur l'ancien territoire du Sidobre Val d'Agoût (une partie de l'intercommunalité actuelle) passerait :
 - de 50 ha actuels pour le développement économique à 62 ha ;
 - de 287 ha actuels pour l'ensemble des destinations à 299 ha.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de mise en compatibilité du SCoT concernent la maîtrise de la consommation de l'espace et la préservation des milieux naturels dont le site Natura 2000.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un SCoT permettant d'intégrer un projet particulier doit être retranscrite dans le rapport de présentation. Il manque ici :

- l'analyse des incidences notables de la mise en œuvre du plan, en particulier sur le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », et sur d'autres enjeux insuffisamment analysés à ce stade tels que la santé humaine et le risque de rupture de barrage (cf infra) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, s'il y a lieu, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur les enjeux environnementaux précités qui n'ont pas été analysés ;
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, devant permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; ces indicateurs issus de l'évaluation environnementale sont absents, le rapport de présentation n'évoquant que les mesures de suivi qui seront mises en place au niveau du projet, sans lien avec les indicateurs propres au SCoT, éventuellement impactés.

Les choix au regard des solutions alternatives prenant en compte l'environnement sont très sommairement argumentés. Le rapport explique que le site de Labruguière exploité par le même groupe est écarté pour des motifs de fonctionnalité, ainsi qu'une meilleure maîtrise de l'environnement sonore et des impacts paysagers, sans l'expliquer. Si le choix de restructurer un site existant à Le Bez, limitant de fait certaines incidences, est en

soi intéressant, il convient, pour la bonne information du public, de présenter clairement les incidences comparées des deux hypothèses.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation conformément aux attendus de la retranscription de l'évaluation stratégique d'un document d'urbanisme.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles

La MRAe rappelle que l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants. Au demeurant, la loi « *Climat et résilience* » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, rappelle l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021⁴. Les orientations régionales vont dans le même sens avec l'objectif « *zéro artificialisation nette* » dès 2040 posé par le SRADDET Occitanie⁵.

Dans son avis rendu en 2019 dans le cadre de l'élaboration du SCoT, la MRAe avait recommandé de mieux justifier l'objectif de modération de la consommation d'espace.

La présente procédure de mise en compatibilité augmente la consommation d'espace à vocation économique, et donc aussi la consommation globale programmée de 12 ha supplémentaires, pour la porter d'ici 2037 à 736 ha dont 172 ha dédiés au développement économique et de loisirs. Ces superficies sont entendues comme incluant celles identifiées dans la trame urbaine, ainsi que celles en extension. Cette nouvelle consommation d'espace s'inscrit dans un contexte de nécessité de réduire la consommation globale sur l'ensemble du territoire, au-delà du présent dossier de mise en compatibilité.

A ce titre, la MRAe relève que le projet industriel s'inscrit lui-même dans une démarche de maîtrise de l'impact sur la consommation d'espace en choisissant de conserver le site initial pour le restructurer et l'étendre. L'emprise initialement envisagée aurait également été réduite au profit d'un projet plus compact. Néanmoins, au regard de la surface totale artificialisée au niveau du SCoT (736 ha), il apparaît nécessaire que la collectivité engage une réflexion globale sur ce sujet, en envisageant par exemple de prendre en compte le projet, sans augmenter la surface totale initiale de 724 ha qui est déjà très importante.

La MRAe recommande d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de la consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2011-2021. Elle recommande à cet égard d'engager une réflexion globale pour plus de sobriété foncière. À défaut de pouvoir initier cette démarche dans le cadre de la mise en compatibilité, elle recommande à la collectivité de s'approprier rapidement cet enjeu à une échelle globale qui devrait conduire à questionner la consommation globalement prévue sur le territoire.

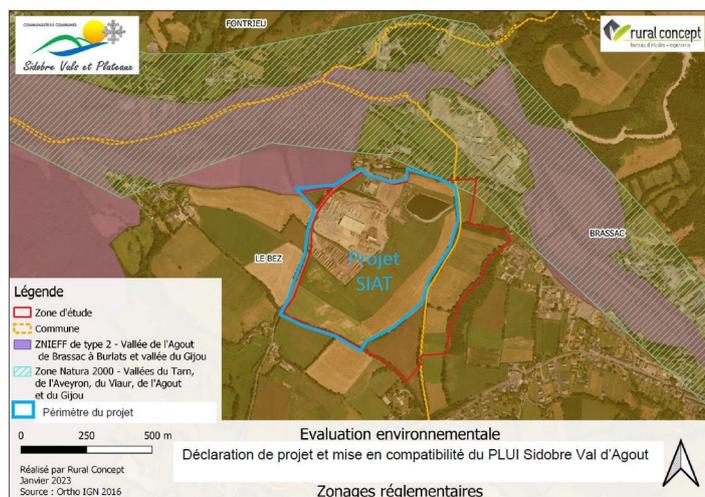
5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le nord du site est concerné par le site Natura 2000 « *Vallée du Tam, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* », lié à la rivière Agout. Il revêt un intérêt majeur au niveau de la faune notamment pour la Loure d'Europe, quasi-menacée au niveau national. Cette zone comporte aussi plusieurs ruisseaux (des bras de l'Agout) et une zone humide, près du bassin de rétention. Le nord-ouest du site est aussi concerné par une zone

4 A titre illustratif, 104,2 ha auraient été consommés en extension de l'urbanisation entre 2011 et 2021 pour l'ensemble des destinations sur le territoire des Hautes Terres d'Oc, selon l'observatoire de l'artificialisation, dont 21,3 pour l'activité économique : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022.

naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), la « Vallée de l'Agout de Brassac à Burlats et vallée du Gijou », qui présente des espèces rares et remarquables de faune (Pic noir, Loustre...) et de flore.



Carte montrant le périmètre d'étude, les zonages ZNIEFF et Natura 2000, et le site du projet retenu, issue du rapport de présentation

En lien avec le projet, de nombreuses incidences sur les milieux naturels restent à analyser, sur le cours d'eau et la zone humide, les fonctionnalités écologiques notamment. Sur le site Natura 2000, le rapport indique qu'« en l'état actuel d'avancement du projet, il n'est pas possible d'affirmer que ledit projet, de par ses effluents, n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur le site Natura 2000 ». Il appartient au rapport de présentation de distinguer les incidences du projet de celui de l'évolution du SCoT, pour conclure dès ce stade sur les incidences de ces seules évolutions. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être conclusive sur la caractérisation des incidences du document d'urbanisme.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 et d'engager les procédures nécessaires en cas d'impacts significatifs dommageables.